



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1^{er} février 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

France

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1980)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1980)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole (2007)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1983)</p> <p>Convention contre la torture (1986)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2008)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2008)</p>	<p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 4, 6, 15, 1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (déclaration générale et déclarations, art. 6, 8, 9, 11 et 13, 1980)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (retrait partiel de la réserve, art. 14.5, 2012)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (déclarations, art. 15 et 21, 2008)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclarations, art. 15 et 29, 2010)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (déclaration générale et déclarations, art. 19, 21, 22 et 27; réserves, art 4.1, 9 et 14; déclaration interprétative, art. 13, 14.5 et 20.1, 1980; retrait de la réserve, art. 19, 1988)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole (déclarations, art. 1 ^{er} et 7/réserve, art. 5.2 a), 1984)		
	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, préambule et art. 9 et 5 b)/réserves, art. 5 b), 7, 14.2 c) et h), 15.2, 15.3, 16.1 c), d), g), et h) et 29.1, 1983; retrait des réserves, art. 5 b), 7, 15.2, 15.3 et 16.1 c), d) et h), 1984, 1986 et 2003)		
	Convention contre la torture (réserve, art. 30.1,1986)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (déclarations, art. 6, 30 et 40.2 b) v), 1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration générale sur l'âge du recrutement, 2003)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1982)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2010)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole (1984)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32 (2008)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000)		Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (1988)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Conventions relatives au statut des réfugiés et des apatrides⁴</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁵</p> <p>Protocole de Palerme⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁷</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>	<p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949⁸</p>	<p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p> <p>Conventions n° 169 et n° 189⁹ de l'OIT</p>

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹⁰, en 2010, le Comité des droits de l'enfant¹¹, en 2009, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹², en 2008, ont recommandé à la France de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Comité des droits de l'enfant lui a aussi recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT¹⁴.

2. En 2008, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la France de réexaminer ses réserves et déclarations concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵. Le Comité des droits de l'enfant lui a de nouveau recommandé de revoir sa position à l'égard des enfants appartenant à des groupes minoritaires et d'envisager de retirer sa réserve à l'article 30 de la Convention ainsi que les deux déclarations concernant les articles 6 et 40 de la Convention¹⁶.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a réitéré sa recommandation à la France de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁷.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction la révision constitutionnelle de 2008, qui permet à toute personne de saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il statue sur la constitutionnalité d'une loi¹⁸.

5. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a recommandé à la France de regrouper tous les textes de lois relatifs à la protection de l'enfance dans un seul guide pratique afin de faciliter leur compréhension et leur mise en œuvre¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme²⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²¹</i>
France: Commission nationale consultative des droits de l'homme	A (octobre 2007)	A (octobre 2007). Renouvellement de l'accréditation prévu en novembre 2012

6. En 2010, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les conséquences de la création d'un «Défenseur des droits» intégrant les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants et de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Il a invité la France à prendre les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement effectif et non interrompu de ces instances indépendantes qui, outre leur rôle de médiation, assuraient une fonction essentielle de contrôle du respect des droits, et veillaient ainsi au respect de l'application de la Convention, avec chacune une expertise particulière²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des observations analogues²³.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la France préparait un plan national de lutte contre le racisme²⁴.

8. En ce qui concerne les droits des enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a constaté, après une visite en 2011, que la complexité de l'architecture de la protection de l'enfance, la multiplicité des acteurs et une articulation délicate entre le cadre administratif et le cadre judiciaire rendaient la coordination particulièrement difficile. Les efforts de coordination gagneraient à ce que les champs de compétence et les responsabilités des acteurs de la protection de l'enfance soient délimités. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Gouvernement à adopter une approche transversale centrée sur les droits des enfants, visant à mettre en place un cadre stratégique national de protection de l'enfance²⁵. À cette fin, elle lui a notamment recommandé d'établir une cartographie de tous les programmes et acteurs intervenant dans la protection de l'enfance²⁶, de délimiter les champs de compétence et les responsabilités de chaque intervenant²⁷ et de mettre en place un système centralisé, normalisé et fiable de collecte et de traitement des données²⁸.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

9. La France a présenté un bilan à mi-parcours de la suite donnée aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel tenu en 2008²⁹.

A. Coopération avec les organes conventionnels³⁰

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2005	2009	Août 2010	Vingtième et vingt et unième rapports attendus depuis août 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2001	2007	Mai 2008	Quatrième rapport attendu depuis 2011
Comité des droits de l'homme	Juillet 1997	2007	Juillet 2008	Cinquième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2008	-	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en 2013
Comité contre la torture	Novembre 2005	2008	Mai 2010	Septième rapport devant être soumis en 2014
Comité des droits de l'enfant	Juin 2004/oct. 2007	2007	Juin 2009	Cinquième rapport attendu depuis septembre 2012
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis mars 2012
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en 2013

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture	2011	Non-refoulement, mauvais traitements par des agents de la force publique, conditions carcérales et politique pénale, fouilles à corps, utilisation de pistolets à impulsion électrique pendant la détention et traite des êtres humains ³¹	2011 ³²
Comité des droits de l'homme	2009	Statistiques sur l'égalité des chances, détention de migrants sans papiers et de demandeurs d'asile, non-refoulement ³³	2009, 2010 et 2011 ³⁴ Dialogue en cours ³⁵
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2011	Plan national de lutte contre le racisme, racisme et violence raciste à l'égard des Roms, difficultés rencontrées par les gens du voyage ³⁶	2011 ³⁷ Dialogue en cours ³⁸

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	3 ³⁹	Dialogue en cours ⁴⁰

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁴¹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002) Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (2005) Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (2007)	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (2011) Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2012)
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 13 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à six d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

10. La France a régulièrement versé des contributions financières au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), y compris à des fonds humanitaires entre 2008 et 2011⁴².

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

11. Tout en saluant la déclaration dans laquelle la France a indiqué que l'absence de reconnaissance officielle des minorités à l'intérieur de son territoire n'empêchait pas l'adoption de politiques appropriées destinées à préserver et à promouvoir la diversité culturelle, le Comité des droits de l'homme continuait de ne pas partager le point de vue de la France, selon qui le principe théorique de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination constituaient des garanties suffisantes pour assurer aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques la jouissance égale et effective des droits énoncés dans le Pacte⁴³.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la tenue de discours politiques de nature discriminatoire et de l'augmentation des actes et des manifestations à caractère raciste et xénophobe. Il a recommandé au Gouvernement d'affirmer clairement dans ses discours et ses actions sa volonté politique de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et groupes raciaux ou ethniques⁴⁴.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec regret que les personnes issues de l'immigration ou issues de groupes ethniques étaient victimes de stéréotypes et de discriminations de toutes sortes, qui faisaient obstacle à leur intégration et à leur progression à tous les niveaux de la société⁴⁵.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la discrimination de facto à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques et raciales, en particulier celles originaires du Maghreb et d'Afrique noire, restait répandue, malgré les mesures prises pour combattre la discrimination dans l'emploi⁴⁶. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la France de renforcer son arsenal législatif et ses mécanismes institutionnels de façon à faire disparaître toute pratique discriminatoire qui empêchait l'accès en toute égalité à l'emploi des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales ou religieuses⁴⁷.

15. Le Comité des droits de l'homme a noté que des sources continuaient de signaler des cas de violences antisémites visant des personnes qui portaient des signes visibles de la religion juive dans des lieux publics ou dont on savait qu'elles appartenaient à la communauté juive⁴⁸.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la France de combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités raciales, ethniques et nationales qui vivaient dans des zones urbaines sensibles⁴⁹.

17. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la discrimination persistante dont étaient victimes les enfants résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, ainsi que les enfants appartenant à des groupes minoritaires comme les Roms, les gens du voyage et les minorités religieuses⁵⁰.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par des mesures concernant la nationalité qui entraîneraient une discrimination fondée sur l'origine nationale. Il a recommandé à la France de veiller à ce que ces mesures ne donnent pas lieu à la stigmatisation d'une nationalité donnée⁵¹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le Comité contre la torture restait préoccupé par la persistance d'allégations de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique à des détenus et a prié instamment la France de veiller à ce que ces allégations fassent promptement l'objet d'enquêtes transparentes et indépendantes⁵². Le Comité des droits de l'homme a fait part de préoccupations spécifiques au sujet du traitement des étrangers, dont des demandeurs d'asile⁵³.

20. Le Comité contre la torture a reçu des allégations documentées relatives au renvoi de personnes vers des pays où elles risquaient d'être soumises à des actes de torture, ainsi que des informations émanant de personnes renvoyées vers leur pays d'origine qui ont indiqué avoir été arrêtées et avoir subi des mauvais traitements à leur arrivée⁵⁴. En février 2012, quatre Rapporteurs spéciaux se sont dits préoccupés par des allégations faisant état d'un risque crédible d'extradition d'un membre d'un mouvement d'opposition et directeur exécutif d'une organisation pour les droits de l'homme étranger, et des risques conséquents de torture ou de mauvais traitements⁵⁵.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par des allégations indiquant que des enfants détenus auraient été victimes de mauvais traitements et par le nombre élevé de cas où des agents de la force publique auraient fait un usage excessif de la force contre des enfants⁵⁶.
22. Tout en prenant acte de la mise en place d'un Contrôleur général des lieux de privation de liberté⁵⁷, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par la surpopulation et les mauvaises conditions qui régnaient dans les prisons⁵⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à la France d'envisager de recourir davantage aux peines non privatives de liberté en tant que mesures de substitution aux peines d'emprisonnement⁵⁹.
23. Le Comité contre la torture a recommandé à la France de prendre des mesures de prévention du suicide en détention et de faire en sorte, sous le contrôle des parquets, que l'isolement demeure une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps⁶⁰.
24. Le Comité contre la torture a également recommandé que seules les méthodes les moins intrusives et les plus respectueuses de l'intégrité physique des personnes soient utilisées dans le régime des fouilles corporelles. Il a recommandé la mise œuvre des mesures de détection par équipement électronique annoncées par la France et la suppression totale des fouilles corporelles⁶¹.
25. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 semblait doter l'administration pénitentiaire de vastes pouvoirs discrétionnaires permettant de soumettre les détenus à différents régimes en fonction de critères subjectifs, tels que la personnalité ou la dangerosité éventuelle d'un détenu. Il a engagé la France à assurer un contrôle de la marge discrétionnaire inhérente aux prérogatives dont avait été investie l'administration pénitentiaire. Ce contrôle devait être exercé par l'intermédiaire de visites régulières menées par les mécanismes de contrôle indépendants existants, qui devaient à leur tour signaler immédiatement aux autorités judiciaires appropriées toute irrégularité ou toute pratique pouvant s'apparenter à une mesure arbitraire constatée, en particulier lorsque la mesure en question entraînait le placement d'un détenu à l'isolement⁶².
26. Le Comité contre la torture s'est dit particulièrement préoccupé par la décision qu'avait prise la France d'expérimenter l'usage du pistolet à impulsion électrique dans des lieux de détention⁶³.
27. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de la loi de 2006 concernant la répression des violences familiales qui, notamment, élargissait le champ d'application des circonstances aggravantes de façon à inclure les violences entre partenaires d'un pacte civil de solidarité et entre ex-partenaires et qui consacrait la jurisprudence reconnaissant le viol entre époux⁶⁴.
28. Après une visite menée fin 2011, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a relevé l'absence de système d'information centralisé qui permettrait de fournir des données fiables concernant la prostitution des enfants⁶⁵. Lors de sa visite, il lui a été confirmé que la prostitution des enfants avait connu une hausse inquiétante. La Rapporteuse a également relevé un flux et une consommation croissants d'images pédopornographiques sur Internet, ainsi qu'une violence de plus en plus marquée dans les images et des victimes de plus en plus jeunes⁶⁶.
29. La Rapporteuse a indiqué que les intervenants concernés avaient fait part de grandes difficultés pour extraire du cercle d'exploitation les enfants victimes de réseaux d'exploitation, les victimes se sentant liées à leurs exploitateurs par peur ou par devoir. Il lui a été rapporté que ces mineurs fuyaient généralement des centres d'accueil et que l'absence de solutions de substitution pour ces mineurs contraints à se prostituer rendait leur réinsertion difficile⁶⁷.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants victimes d'exploitation, y compris de traite, qui entraient en France ou transitaient par la France pour se livrer au vol, à la mendicité ou à la prostitution⁶⁸. Le Comité contre la torture a recommandé à la France d'adopter un plan national de lutte contre la traite des femmes et des enfants⁶⁹.

31. Le Comité des droits de l'enfant a noté une nouvelle fois avec préoccupation que les châtiments corporels, en particulier à la maison, mais aussi à l'école, restaient très répandus, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer. Il a souligné qu'il n'existait toujours aucune disposition spécifique interdisant explicitement d'infliger des châtiments corporels aux enfants⁷⁰.

C. Administration de la justice et primauté du droit

32. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le «Rapport Léger» du 1^{er} septembre 2009, dont les conclusions pourraient mener à la suppression du juge d'instruction, ce qui signifierait que toutes les enquêtes seraient dirigées par le ministère public et qui aurait des incidences directes sur l'indépendance des enquêtes⁷¹.

33. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que les autorités françaises étaient habilitées, en vertu de la loi n° 2008-174, à placer des personnes condamnées pénalement en rétention de sûreté pour des périodes renouvelables d'une année, en raison de leur «dangerosité», à l'issue de la peine de réclusion initialement prononcée⁷².

34. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de politique nationale globale de prévention de la délinquance, par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées à la justice pour mineurs et par la législation et la pratique dans ce domaine, qui tendaient à favoriser les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives⁷³. Il a engagé instamment la France à appliquer pleinement les normes internationales concernant la justice pour mineurs⁷⁴.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

35. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de la prolifération de différentes bases de données et a relevé que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles contenues dans des bases de données telles que «EDVIGE» (Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale) et «STIC» (Système de traitement des infractions constatées) soulevaient des questions au regard de l'article 17 du Pacte⁷⁵.

36. Le Comité des droits de l'homme a noté avec satisfaction que la France prévoyait le même âge légal du mariage, fixé à 18 ans, pour les deux sexes⁷⁶.

37. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la France d'éviter que des enfants fassent l'objet d'une mesure de protection de remplacement en raison de la faiblesse des revenus de leurs parents, de prendre en compte les opinions des enfants et de mettre à leur disposition des mécanismes de plainte qui leur soient accessibles⁷⁷.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

38. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que des élèves de l'enseignement primaire et secondaire étaient empêchés par la loi n° 2004-228 d'assister aux cours dans les établissements scolaires publics s'ils portaient des signes religieux qualifiés d'«ostensibles». Ainsi les élèves juifs, musulmans et sikhs pratiquants pouvaient être empêchés d'aller à l'école⁷⁸. Le Comité des droits de l'enfant a fait des observations analogues⁷⁹.

39. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note de l'adoption de la loi n° 2010-1192 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Notant que la mise en œuvre de cette loi pourrait avoir un effet discriminatoire à l'égard des femmes de religion musulmane portant le voile intégral quant à leurs possibilités de trouver et d'exercer un emploi, elle a prié le Gouvernement de fournir des informations sur le nombre de femmes concernées par la loi n° 2010-1192 et sur son application dans la pratique en ce qui concerne l'emploi et la profession⁸⁰.

40. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les restrictions imposées à la liberté d'association des enfants par l'utilisation d'émetteurs de sons à très haute fréquence, particulièrement pénibles pour les enfants, et par le recours à des armes de type Flash Ball et Taser. Il a recommandé à la France de revoir ou d'interdire l'utilisation des émetteurs de sons à très haute fréquence et du Flash Ball et autres dispositifs dangereux, car elle pourrait constituer une violation du droit des enfants à la liberté d'association et de réunion pacifique, droit dont l'exercice était essentiel pour le développement des enfants⁸¹.

41. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le fait que, malgré les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité entre les sexes, les femmes étaient sous-représentées dans les emplois de direction et de haut niveau dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale et hospitalière de même que dans le secteur privé⁸².

42. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que les personnes appartenant à des minorités raciales, ethniques ou nationales étaient rarement désignées pour siéger dans des organes représentatifs, notamment l'Assemblée nationale⁸³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. En 2011, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans la fonction publique et d'encourager l'évolution professionnelle interne des femmes, notamment vers des postes dans l'encadrement supérieur⁸⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par le taux élevé de chômage des femmes, en particulier celles qui appartenaient à des minorités raciales, ethniques et nationales, et par la persistance d'écarts de salaires entre hommes et femmes⁸⁵.

44. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement d'examiner la possibilité de prendre des mesures pour modifier la définition du harcèlement sexuel dans le Code du travail afin que soient couverts par la législation du travail non seulement le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) mais également le harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile⁸⁶.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude qu'en raison de l'utilisation massive de contrats d'emploi à temps partiel, d'emploi

temporaire et d'emploi à durée déterminée, de nombreux travailleurs, en particulier des jeunes, des parents seuls et des personnes sans qualification professionnelle, n'avaient pas de sécurité de l'emploi et touchaient le salaire minimum légal⁸⁷.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par l'ampleur de la pauvreté dans l'État partie, ainsi que par le nombre élevé de personnes vivant exclusivement de transferts sociaux en espèces⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant dans la pauvreté et par le fait que le taux de pauvreté soit sensiblement plus élevé chez les enfants issus de l'immigration⁸⁹.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que le nombre de personnes et de familles qui vivaient dans des logements ne répondant pas aux normes, caractérisés par des conditions d'insécurité et d'insalubrité, demeurait élevé et a recommandé à la France de renforcer l'application de son cadre juridique et réglementaire pour lutter contre le phénomène des logements non conformes aux normes⁹⁰.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la persistance de la discrimination de fait à l'égard des Tziganes et des gens du voyage en matière de logement⁹¹.

H. Droit à la santé

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les personnes appartenant à des groupes vulnérables et défavorisés, notamment les demandeurs d'asile ou les travailleurs migrants sans papiers et les membres de leur famille, se heurtaient à des difficultés en matière d'accès aux soins de santé (établissements, biens et services)⁹².

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait profondément préoccupé par le taux élevé de suicide relevé en France, en particulier chez les 15-44 ans, en dépit des plans et stratégies adoptés pour lutter contre ce phénomène⁹³.

I. Droit à l'éducation

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la France d'accroître ses efforts pour réduire les effets de l'origine sociale des enfants sur leurs résultats scolaires et pour faire baisser les taux de redoublement et d'abandon, de développer la formation et l'enseignement professionnels pour les enfants qui avaient quitté l'école sans diplôme, de ne recourir à la mesure disciplinaire que constituait l'exclusion permanente ou temporaire qu'en dernier ressort et de faire appel, en milieu scolaire, à des travailleurs sociaux et à des psychologues scolaires pour aider les enfants en conflit avec l'école⁹⁴.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté qu'il subsistait d'importantes disparités en ce qui concerne les taux de réussite et d'abandon scolaire entre les élèves français et ceux qui étaient issus de minorités raciales, ethniques ou nationales⁹⁵.

J. Droits culturels

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par l'absence de reconnaissance officielle des minorités sur le territoire français. Il a noté avec préoccupation que certains droits culturels n'étaient pas respectés – notamment le droit

d'employer une langue minoritaire. Il a constaté que la France n'avait pas fait suffisamment d'efforts dans le domaine de la préservation et de la promotion des langues et patrimoines culturels régionaux et minoritaires. Il a noté également que l'absence de reconnaissance ou de statut officiel avait contribué à la diminution constante du nombre de locuteurs de langues régionales et minoritaires⁹⁶.

K. Personnes handicapées

54. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé d'enfants handicapés qui n'allaient à l'école que quelques heures par semaine. Il a recommandé à la France de veiller à ce que la législation prévoyant l'accès à l'éducation ainsi que des programmes et une aide spécialisée pour les enfants handicapés soit effectivement mise en œuvre⁹⁷.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le taux de chômage des personnes handicapées était encore trois fois supérieur à la moyenne⁹⁸.

L. Minorités et peuples autochtones

56. En août 2012, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme ont exhorté le Gouvernement à veiller à ce que ses politiques et pratiques concernant le démantèlement des camps roms et l'expulsion des migrants roms soient conformes à tous égards au droit européen et international des droits de l'homme. Ils ont rappelé que des mesures analogues prises contre les Roms (évacuations et expulsions) en août 2010 avaient suscité de nombreuses critiques. Ils se sont également dits préoccupés par la mise en place d'incitations financières destinées à pousser les Roms à retourner dans leur pays d'origine, ce qui pourrait permettre au Gouvernement de prétendre que les Roms rentraient chez eux volontairement et le protéger de contestations des expulsions forcées devant la justice⁹⁹.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait référence à des informations faisant état de renvois collectifs de Roms dans leur pays d'origine sans le consentement libre, entier et éclairé des individus concernés. Il a recommandé à la France de veiller à ce que toutes les politiques publiques concernant les Roms soient conformes à la Convention, d'éviter les rapatriements collectifs et de s'employer à trouver des solutions pérennes au règlement des questions relatives aux Roms dans le respect plein et entier de leurs droits de l'homme. Il s'est aussi inquiété de la montée du racisme et des violences à caractère raciste envers les Roms¹⁰⁰.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupantes les difficultés rencontrées par les membres de la communauté rom dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels¹⁰¹.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait très préoccupé par les difficultés rencontrées par les gens du voyage, notamment eu égard à la liberté de circulation, à l'exercice du droit de vote ainsi qu'à l'accès à l'éducation et à un logement décent¹⁰².

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait que le système actuel ne permettait pas de reconnaître des droits collectifs aux peuples autochtones, notamment le droit ancestral à la terre. Il était également préoccupé par les difficultés grandissantes que rencontraient certains habitants des territoires d'outre-mer

pour accéder sans discrimination à l'éducation, à l'emploi, au logement et à la santé. Il a recommandé à la France de reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones, surtout au regard du droit de propriété, et de garantir l'égalité d'accès à l'éducation, au travail, au logement et à la santé dans les territoires d'outre-mer¹⁰³.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

61. Le HCR a rappelé que la France était le premier pays industrialisé de destination des demandeurs d'asile en Europe et le second au niveau mondial¹⁰⁴ et souligné que les fonds affectés au secteur des réfugiés n'avaient pas été réduits à cause de la crise économique. Il a également pris note des faits nouveaux judiciaires et réglementaires récents en matière de rétention des familles et d'infractions à la législation sur les étrangers¹⁰⁵.

62. Cependant, le HCR partageait l'inquiétude de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) au sujet de la précarisation des droits des demandeurs d'asile induite par la rationalisation du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, même si tous les demandeurs ne s'étaient pas vu appliquer les mêmes pratiques. Il considérait que cette inégalité de traitement, notamment en fonction du lieu de la formulation de la demande d'asile, semblait d'emblée problématique. À cet égard, il a noté que depuis 2009 seulement un tiers des demandeurs d'asile avaient été placés dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)¹⁰⁶.

63. Le HCR considérait comme une de ses préoccupations majeures l'utilisation croissante de la procédure prioritaire et l'absence de recours suspensif dans ces cas¹⁰⁷. Il a recommandé l'introduction du caractère suspensif du recours dans le cadre législatif et réglementaire afin de rendre le recours effectif également pour les procédures prioritaires. Il a également suggéré une application plus circonscrite des conditions déclenchant la procédure prioritaire¹⁰⁸.

64. S'agissant de la procédure prioritaire accélérée appliquée aux demandes d'asile formulées dans le cadre de la rétention administrative, le HCR a constaté que les conditions d'exercice du droit de présenter une demande d'asile ne pouvaient être considérées comme efficaces, et a estimé que les procédures disponibles n'étaient pas de nature à garantir le respect effectif du principe de non-refoulement¹⁰⁹.

65. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a adressé au Gouvernement une communication dans laquelle il se disait préoccupé par le fait que des personnes qui ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour accéder au territoire français ou pour poursuivre leur voyage vers un pays étranger, ou qui sollicitaient leur admission sur le territoire au titre de l'asile, étaient placées dans des «zones d'attente». Alors que tous les étrangers maintenus en zone d'attente devraient se voir reconnaître les droits énumérés par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le Rapporteur a noté que ces droits ne leur seraient pas toujours notifiés et qu'il y aurait des cas de violences policières. Il lui a été rapporté qu'à plusieurs reprises, des mineurs avaient été refoulés vers leur pays de provenance¹¹⁰.

66. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a souligné que la prise en charge des mineurs isolés étrangers restait insuffisante et variait d'un département à l'autre. À cet effet, le Gouvernement avait mis en place un groupe de travail associant l'État et les conseils généraux afin de rechercher des solutions en vue d'une répartition plus homogène des jeunes sur l'ensemble du territoire¹¹¹. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Gouvernement que la politique migratoire restrictive ne se fasse pas au détriment de la protection des mineurs isolés étrangers, qui sont les plus vulnérables à toutes formes d'abus et d'exploitation. De même, les mineurs isolés étrangers ayant élaboré un projet éducatif ou

professionnel en France ne devraient pas faire l'objet d'une expulsion une fois leur majorité atteinte¹¹².

67. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la situation des enfants non accompagnés placés dans les zones d'attente des aéroports français et par le fait que la décision de placement ne pouvait être contestée et que les enfants étaient souvent renvoyés vers des pays où ils risquaient d'être exploités¹¹³.

N. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

68. Le Comité des droits de l'homme, tout en notant que les actes de terrorisme représentaient une menace pour la vie, s'est inquiété de ce que la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 permettait de placer en garde à vue les personnes soupçonnées de terrorisme pour une période initiale de quatre jours, avec une prolongation possible jusqu'à six jours, avant de les déférer devant un juge qui décidait l'ouverture de l'instruction judiciaire ou la remise en liberté sans inculpation. Il a également noté que, dans le cas des personnes en garde à vue soupçonnées de terrorisme, l'accès à un avocat n'était garanti qu'au bout de soixante-douze heures et pouvait encore être reporté jusqu'au cinquième jour quand la garde à vue était prolongée par un juge¹¹⁴.

69. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par la longueur de la détention provisoire dans les affaires de terrorisme et de criminalité organisée, qui pouvait atteindre quatre ans et huit mois¹¹⁵.

O. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

70. À l'issue de sa visite en Nouvelle-Calédonie en 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a noté que l'Accord de Nouméa consacrait une importante reconnaissance de la participation des Kanaks à la prise de décisions au niveau national, notamment grâce à la création et au fonctionnement du Sénat coutumier et à la participation des Kanaks au Congrès de Nouvelle-Calédonie. Il restait cependant encore à faire pour que les Kanaks participent mieux à la prise de décisions au niveau territorial. Le Rapporteur spécial a recommandé que l'on envisage de donner davantage d'autorité au Sénat coutumier et de prévoir un financement suffisant pour qu'il puisse exercer efficacement ses fonctions. La capacité du peuple kanak de participer à la prise de décisions au niveau national était limitée par le très petit nombre de Kanaks occupant des postes de rang élevé ou intermédiaire dans la fonction publique. La France et le Gouvernement néo-calédonien devaient redoubler d'efforts pour préparer le peuple kanak à occuper des postes d'encadrement grâce à des programmes comme celui des «400 cadres» dont il était question dans l'Accord de Nouméa. Des efforts devaient être faits pour accroître la participation des Kanaks au vote et supprimer les obstacles existants à cette participation. Il fallait s'efforcer d'accroître la participation des Kanaks à la vie électorale et faire disparaître tout ce qui ferait obstacle à cette participation. Il convenait de prêter une attention particulière à l'inscription des Kanaks sur les listes électorales aux fins des futurs référendums sur le statut de la Nouvelle-Calédonie¹¹⁶.

71. Le Rapporteur spécial a noté que les femmes kanakes jouaient un rôle important dans la société kanake et dans l'édification de l'avenir du pays. Il a cependant relevé qu'elles étaient victimes de discrimination sur plusieurs plans. Il fallait s'efforcer davantage de les aider à faire disparaître cette discrimination¹¹⁷.

72. Le Rapporteur spécial a noté que les statistiques de la santé dont on disposait amenaient à se demander très sérieusement si, alors que des services de soins d'un niveau

relativement élevé existaient en Nouvelle-Calédonie, les Kanaks bénéficiaient de soins du même niveau que les autres groupes. Il a recommandé aux autorités compétentes de poursuivre leurs efforts d'amélioration des services de santé fournis aux Kanaks et de tout faire pour renforcer la participation des Kanaks à l'élaboration de la politique de santé et à la prestation de services, afin notamment de mieux intégrer les pratiques kanakes traditionnelles dans le domaine de la santé¹¹⁸.

73. Le Rapporteur spécial s'est inquiété de constater que plusieurs langues kanakes étaient menacées et risquaient de disparaître. Il a recommandé aux autorités de s'intéresser davantage à la conservation et au développement des langues kanakes, notamment dans l'enseignement, et d'agir immédiatement pour écarter le risque d'extinction¹¹⁹.

74. Le Rapporteur spécial a recommandé aux autorités officielles compétentes de redoubler d'efforts pour faire disparaître les effets écologiques nocifs des activités d'extraction passées et contemporaines. Il a noté que les initiatives de remise en état de l'environnement prises par la société Le Nickel en partenariat avec les autorités kanakes locales, et l'observatoire écologique de la mine de Goro-Nickel et de l'usine de traitement de la Province Sud étaient des exemples à suivre dans ce domaine¹²⁰.

75. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la promulgation de la loi n° 2006-911 de 2006 en ce qui concerne Mayotte, qui disposait que toutes les naissances devaient être enregistrées. Il a en outre pris acte des difficultés d'accès aux services d'état civil pour les enfants vivant le long des fleuves Maroni et Oyapock en Guyane française. Il a recommandé à la France d'assurer l'enregistrement de tous les enfants qui naissent sur le territoire français. Il a également réitéré sa précédente recommandation invitant instamment la France à redoubler d'efforts pour assurer l'enregistrement de tous les enfants de la Guyane française¹²¹.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les déficiences enregistrées en Guyane française en ce qui concerne le traitement de problèmes de santé graves comme la malnutrition, la tuberculose et le VIH/sida et par le fait que les enfants de Mayotte qui n'étaient pas affiliés à la Sécurité sociale n'avaient pas accès aux soins de santé¹²².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on France from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/FRA/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on Communications
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and

Members of Their Families

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD

CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art.33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ⁹ ILO Conventions Nos. 169 (1989) concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries, available from: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314 and 189 concerning Decent Work for Domestic Workers, available from: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:2551460:NO
- ¹⁰ CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 21.
- ¹¹ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, para. 104
- ¹² E/C.12/FRA/CO/3, para. 53.
- ¹³ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, para. 104.
- ¹⁴ CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 18.
- ¹⁵ CCPR/C/FRA/CO/4, para. 10.
- ¹⁶ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, para. 9, and Corr.1.
- ¹⁷ Soumission du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme : Examen périodique universel (UNHCR), p. 1.
- ¹⁸ CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 6.
- ¹⁹ A/HRC/19/63/Add.2, para. 108 a).
- ²⁰ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²² CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 34. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111) - adopted 2011, published 101st ILC session (2012) – available at:

- http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699366
- 23 CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 19.
- 24 Ibid., para. 9.
- 25 A/HRC/19/63/Add.2, para. 109.
- 26 Ibid., para. 109 (a).
- 27 Ibid., para. 109 (b).
- 28 Ibid. para. 109 (c).
- 29 See <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx>.
- 30 The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearance. |
- 31 CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 42.
- 32 CAT/C/FRA/CO/4-6/Add.1.
- 33 CCPR/C/FRA/CO/4, para. 28.
- 34 CCPR/C/FRA/CO/4/Add.1.; CCPR/C/FRA/CO/4/Add.2, ; and CCPR/C/FRA/CO/4/Add.3.
- 35 Letter dated 24 April 2012 from HR Committee to the Permanent Mission of France in Geneva, available at <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/followup/FranceFUApril2012.pdf> .
- 36 CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 24.
- 37 CERD/C/FRA/CO/17-19/Add.1.
- 38 Letter dated 9 March 2012 from CERD to the Permanent Mission of France in Geneva, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/followup/CERD_France_ProcedureDeSuivi_Mars2012.pdf.
- 39 CCPR/C/102/D/1876/2009, CCPR/C/101/D/1620/2007/Rev.2, CCPR/C/100/D/1760/2008/Rev.1.
- 40 Ibid.
- 41 Abbreviations used follow those contained in the communications report of special procedures (A/HRC/18/51 and Corr.1). For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 42 See OHCHR 2008 Report on Activities and Results, pp. 174, 179, 181, 183, 185 and 192; OHCHR 2009 Report on Activities and Results, pp. 190, 195, 197, 199 and 205; OHCHR 2010 Report on Activities and Results, pp. 79, 83, 84, 87 and 101; OHCHR 2011 Report on Activities and Results, pp. 125, 129, 131, 136, 148, 152 and 167.
- 43 CCPR/C/FRA/CO/4, para. 11. See also CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 101 and 102.
- 44 CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 10.
- 45 Ibid., para. 13. See also E/C.12/FRA/CO/3, para. 21.
- 46 E/C.12/FRA/CO/3, , paras. 16 and 36. See also Ibid., para. 21, and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from: http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2699366.
- 47 CCPR/C/FRA/CO/4, para. 25.
- 48 Ibid., para. 24.
- 49 E/C.12/FRA/CO/3, paras. 13 and 33.
- 50 , paras. 30 and 31.
- 51 CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 11.
- 52 CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 21.
- 53 CCPR/C/FRA/CO/4, para. 19.
- 54 CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 18. See also CCPR/C/FRA/CO/4, para. 20.
- 55 A/HRC/20/30, p 50.
- 56 CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, para. 54.
- 57 CCPR/C/FRA/CO/4, para. 5.
- 58 Ibid., para. 17.
- 59 CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 24.
- 60 Ibid., para. 26.
- 61 Ibid., para. 28.

- ⁶² Ibid., para. 27.
- ⁶³ Ibid., para. 30.
- ⁶⁴ CCPR/C/FRA/CO/4, para. 8. See also E/C.12/FRA/CO/3, paras. 19 and 39.
- ⁶⁵ A/HRC/19/63/Add.2, para. 13.
- ⁶⁶ Ibid., para. 15.
- ⁶⁷ Ibid., para. 74.
- ⁶⁸ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 92 and 93.
- ⁶⁹ CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 36. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from:
http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0:NO:13100:P13100_COMMENT_ID:2698124.
- ⁷⁰ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, para. 57.
- ⁷¹ CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 32.
- ⁷² CCPR/C/FRA/CO/4, para. 16.
- ⁷³ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, para. 94.
- ⁷⁴ Ibid., paras. 96 and 97.
- ⁷⁵ CCPR/C/FRA/CO/4, para. 22. See also CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, para. 51.
- ⁷⁶ Ibid., para. 9.
- ⁷⁷ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, para. 62.
- ⁷⁸ CCPR/C/FRA/CO/4, para. 23.
- ⁷⁹ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 45 and 46.
- ⁸⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from:
http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:2699366,en:NO.
- ⁸¹ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 47, 48 and 49.
- ⁸² CCPR/C/FRA/CO/4, para. 13.
- ⁸³ Ibid., para. 26.
- ⁸⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from:
http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:2699366,en:NO.
- ⁸⁵ E/C.12/FRA/CO/3, paras. 14 and 34.
- ⁸⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from:
http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:2699366,en:NO.
- ⁸⁷ E/C.12/FRA/CO/3, paras. 17 and 37. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from:
http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:2699365,en:NO.
- ⁸⁸ E/C.12/FRA/CO/3, paras. 20 and 40.
- ⁸⁹ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 78 and 79.
- ⁹⁰ E/C.12/FRA/CO/3, paras. 22 and 42.
- ⁹¹ Ibid., paras. 24 and 44.
- ⁹² Ibid., paras. 26 and 46.
- ⁹³ Ibid., paras. 27 and 48.
- ⁹⁴ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 80 and 81.
- ⁹⁵ E/C.12/FRA/CO/3, paras. 28 and 49.
- ⁹⁶ Ibid., paras. 29 and 30.
- ⁹⁷ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 69 and 70.
- ⁹⁸ E/C.12/FRA/CO/3, paras. 18 and 38.
- ⁹⁹ Press release Roma evictions / expulsions: “France must comply with international non-discrimination standards”, 29

- August 2012, available at
<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12466&LangID=E>.
- ¹⁰⁰ CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 14.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 15. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning the Migration for Employment Convention (Revised), 1949 (No. 97), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from:
http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:269890.
- ¹⁰² CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 16. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Direct Request concerning the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted 2011, published 101st ILC session (2012), available from:
http://www.ilo.org/dyn/normlex/es/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:2699366,en:NO.
- ¹⁰³ CERD/C/FRA/CO/17-19, para. 18.
- ¹⁰⁴ UNHCR, p. 2.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 7.
- ¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 4. See also CAT/C/FRA/CO/4-6, paras. 14 and 16.
- ¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 3-4.
- ¹¹⁰ A/HRC/18/51 and Corr.1, p. 66. See also CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 25.
- ¹¹¹ A/HRC/19/63/Add.2, para. 73.
- ¹¹² *Ibid.*, para. 108 (d).
- ¹¹³ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 84, 85 and 86. See also CCPR/C/FRA/CO/4, para. 18.
- ¹¹⁴ CCPR/C/FRA/CO/4, para. 14. See also CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 22.
- ¹¹⁵ CCPR/C/FRA/CO/4, para. 15.
- ¹¹⁶ A/HRC/18/35/Add.6, paras 72-76.
- ¹¹⁷ *Ibid.*, para 90.
- ¹¹⁸ *Ibid.* para 87.
- ¹¹⁹ *Ibid.*, para 82.
- ¹²⁰ *Ibid.*, para 80.
- ¹²¹ CRC/C/FRA/CO/4 and Corr.1, paras. 41 and 42.
- ¹²² *Ibid.*, para. 72.
-